



Investir dans les populations rurales

## Conseil d'administration

Cent quarante-deuxième session  
Rome, 18-19 septembre 2024

---

### République du Sénégal

### Projet d'appui à la souveraineté alimentaire

### Accord de financement négocié

---

Cote du document: EB 2024/142/R.40/Sup.1

Point de l'ordre du jour: 3 a) i) d) i)

Date: 6 septembre 2024

Distribution: Publique

Original: Anglais

**POUR: INFORMATION**

---

# **Accord de financement négocié**

## **Projet d'Appui à la Stratégie de Souveraineté Alimentaire du Sénégal (PASS)**

(Négociations conclues le 30 Aout 2024)

Prêt No: \_\_\_\_\_

Prêt No: \_\_\_\_\_

Nom du Projet: Projet d'Appui à la Stratégie de Souveraineté Alimentaire du Sénégal (« PASS » ou « Le Projet » )

La République de Sénégal (l' « Emprunteur »)

Et

Le Fonds international de développement agricole (le « Fonds » ou le « FIDA »)

(désignés individuellement par une "Partie" et collectivement par les "Parties")

### **ATTENDU QUE :**

- A. L'Emprunteur a sollicité du Fonds deux prêts pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent accord;
- B. Il est envisagé que le Projet sera cofinancé par des autres bailleurs internationaux comme entre autres, le Fonds italien pour le climat (le « FIC ») et le Fonds OPEP pour le développement international (l' « OFID ») ;
- C. L'Emprunteur s'est engagé à fournir un soutien supplémentaire, financier ou en nature, qui pourrait être nécessaire au Projet.

**Considérant** que le Fonds a accepté de financer le Projet ;

**Par conséquent**, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Section A**

1. Le présent accord de financement (l' « Accord ») comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du projet et les dispositions relatives à l'exécution (Annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).

2. Les Conditions Générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles que modifiées en décembre 2022 et toutes éventuelles modifications postérieures ("les Conditions Générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent accord. Aux fins du présent accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le Fonds accorde à l’Emprunteur trois Prêts (le "Financement"), que l’Emprunteur utilisera aux fins de l’exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent accord.

## **Section B**

1. A. Le montant du Prêt A est de six millions cent dix-neuf mille euro (EUR 6 119 000).  
B. Le montant du Prêt B est de douze millions quatre cent vingt-trois mille euro (EUR 12 423 000)  
C. Le montant du Prêt C soixante-quatre millions cinq cent soixante-treize euro (EUR 64 573 000).
2. Le Prêt A est accordé à des conditions particulièrement favorables, et ne porte aucun intérêt, mais porte une commission de service déterminée par le FIDA à la date d'approbation du Prêt par le Conseil d'administration du Fonds et sera payable semestriellement au titre du service du Prêt. L'emprunt aura une échéance de quarante (40) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date d'approbation de l'emprunt par le Conseil d'administration du Fonds. Le principal de l'emprunt sera remboursé à raison de quatre et demi pour cent (4.5%) du principal total par an pour les années onze (11) à trente (30) et un pour cent (1%) du principal total par an pour les années trente-et-un (31) à quarante (40).
3. Le Prêt B est accordé à des conditions mixtes, et assorti d'un taux d'intérêt sur le montant principal restant dû et à des frais de service tels que déterminés par le Fonds à la date d'approbation de l'emprunt par le Conseil d'administration du Fonds. Le taux d'intérêt et la commission de service déterminé seront fixés pour le cycle de vie de l'emprunt et payables semestriellement dans la monnaie de paiement du service de l'emprunt, et auront une échéance de vingt-cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation de l'emprunt par le Conseil d'administration du Fonds.
4. Le Prêt C est accordé à des conditions ordinaires, et est assorti d'un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux d'intérêt de référence du FIDA, y compris une marge variable, payable semestriellement dans la monnaie de paiement du service du prêt, et assorti d'un délai de remboursement de 22 ans, y compris un différé d'amortissement de 7 ans, à compter de la date à laquelle le Fonds a déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies.
5. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est le euro (EUR).
6. L'exercice financier débute le 1er janvier.
7. Le remboursement du principal et le paiement de la commission de service et des intérêts des prêts sont exigibles le 15 avril et le 15 octobre.
8. Il y aura un compte désigné en XOF, pour l'utilisation exclusive du Projet ouvert dans une banque commerciale réputée au Sénégal. L'Emprunteur doit informer le Fonds des fonctionnaires autorisés à exploiter le compte désigné.
9. Il y aura un compte d'opération en XOF au profit du Projet dans une banque commerciale réputée au Sénégal.

10. L'Emprunteur fournira des fonds de contrepartie aux fins du Projet d'un montant de trois millions neuf cent vingt- cinq mille euro (EUR 3 925 000) principalement sous forme de contribution en nature à travers la mise à disposition du foncier pour la construction des infrastructures de marchés et les fermes irriguées pour jeunes en incubation, et la contribution aux coûts opérationnels pour la gestion et la coordination du projet (les coutes relatives au fonctionnement et à l'entretien du bureau de l'unité de coordination et de gestion du projet et des bureaux des unités de coordination territoriale).

### **Section C**

1. L'agent principal du Projet est le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage (MASAE), désigné comme ministère de tutelle par le gouvernement.

2. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions des alinéas 8.03 (b) et (c) des Conditions Générales. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet.

3. La date d'achèvement du Projet est fixée au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord et la date de clôture du financement sera 6 mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification à l'Emprunteur.

4. Les marchés de biens, de travaux et de services seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur en matière de passation de marchés, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque Plan de travail et budget annuel (PTBA) comprendra un plan de passation des marchés où seront indiquées les procédures à suivre par l'Emprunteur afin de s'assurer de la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. La documentation relative à la passation de marchés devra être archivée et, une fois le projet mis en place, téléchargée dans le système de passation de marchés en ligne (Online Procurement end to end system ; OPEN) du FIDA.

### **Section D**

1. Le Fonds administrera le financement et supervisera le Projet.

### **Section E**

1. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires de suspension du présent accord :

- a) Le manuel de mise en œuvre et/ou l'une de ses dispositions a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une résiliation, d'une modification ou d'un amendement sans l'accord préalable du Fonds, et le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur/Bénéficiaire, a déterminé qu'il a eu, ou est susceptible d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet.
- b) Dans le cas où l'Emprunteur n'a pas demandé de décaissement du Financement pendant une période d'au moins 12 mois consécutives sans justification valable.

2. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires d'annulation du présent accord :

- a) Dans le cas où l'Emprunteur n'a pas demandé de décaissement du Financement pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs sans justification, après les dix-huit (18) premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur.

3. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles préalables aux décaissements:

- a) Le Comité national de pilotage (CP) et l'Unité de coordination et gestion du Projet (UGP) sont créés par décision administrative du Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage (MASAE);
- b) La non objection du FIDA à l'égard du manuel de mise en œuvre du Projet ;
- c) L'ouverture du compte désigné, comme défini à la Section B paragraphe 8 du présent Accord.
- d) Un logiciel comptable acceptable au FIDA est en place et dûment paramétré; et
- e) La non-objection du FIDA sur le recrutement : i) du Coordinateur du Projet ; ii) du Chef des Opérations techniques ; et iii) du Responsable Administratif et Financier (RAF), comme défini à la section 9 Annexe 3 du présent Accord.

4. Toutes les communications ayant trait au présent accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour l'Emprunteur :

Ministre de l'économie, du plan et de la coopération  
Ministère de l'économie, du plan et de la coopération  
République du Sénégal  
Ex école des Douanes Avenue Carde,  
Rue René Ndiaye Dakar, Sénégal

Pour le Fonds:

Le Président  
Fonds international de développement agricole  
Via Paolo di Dono 44  
00142 Rome, Italie

Copie à :

Ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de l'élevage

Directeur Pays du FIDA

Le cas échéant, les Parties acceptent la validité de toute signature électronique qualifiée utilisée pour la signature du présent accord et reconnaissent cette dernière comme équivalente à une signature manuscrite.

Le présent Accord, [en date du \_\_\_\_\_]<sup>1</sup>, a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur.

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

<sup>1</sup> À conserver uniquement si l'Accord de Financement est signé par les deux parties à la même date et au même endroit.

\_\_\_\_\_  
"[Nom du Représentant autorisé]"  
"[Titre du Représentant autorisé]"

Date: \_\_\_\_\_<sup>2</sup>

FONDS INTERNATIONAL DE  
DEVELOPPEMENT AGRICOLE

\_\_\_\_\_  
"[Nom du Représentant autorisé]"  
"[Titre du Représentant autorisé]"

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
<sup>2</sup> Dans le cas où l'Accord de Financement n'est pas signé au siège du FIDA

## Annexe 1

### *Description du programme et dispositions relatives à l'exécution*

#### **I. Description du Projet**

1. *Population cible.* Les principaux groupes cibles sont (i) les agriculteurs familiaux pauvres ou vulnérables qui dépendent de la polyculture et du poly-élevage associés et (ii) les agris preneurs pauvres ou vulnérables des filières concernées, qui se livrent à des activités entrepreneuriales dans et autour des marchés territoriaux. Au sein de ces groupes cibles, les jeunes, les femmes et les personnes handicapées seront prioritaires. Les autres bénéficiaires directs comprennent (i) les membres des villages sélectionnés et usagers des marchés territoriaux ; (ii) les organisations de producteurs, les groupes de jeunes et les groupes de femmes impliqués dans les activités de production et post-production (par exemple, transformation, stockage, transport, commercialisation) ; (iii) les bénéficiaires des envois de fonds et les organisations de la diaspora ; (iv) les institutions publiques, tant territoriales que nationales, par le renforcement de leurs capacités, la production de connaissances, les échanges et le dialogue politique . Enfin, les bénéficiaires indirects comprendront les acteurs du secteur privé actifs sur les marchés territoriaux, y compris ceux qui s'engagent dans des alliances productives avec des organisations paysannes.

2. *Zone d'intervention du Projet.* : Le Projet pourra intervenir sur tout le territoire national, principalement dans les bassins et sous-bassins de production autour des marchés territoriaux dans les zones du Bassin Arachidier élargi et de Sud-Est du Sénégal..

3. *Finalité.* La finalité du Projet est de contribuer à l'amélioration de la souveraineté alimentaire du pays et de sa résilience aux chocs.

4. *Objectifs.* L'objectif du Projet est d'améliorer la production, la productivité, la durabilité et la résilience climatique de certaines chaînes de valeur et d'améliorer les revenus des producteurs agricoles vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes.

5. *Composantes.* Le Projet contient les composantes ci-après:

**5.1. Composante 1 : Sécurisation et diversification de la base de production et amélioration de la productivité, durabilité, résilience climatique et nutrition** : La composante 1 comprend trois sous-composantes :

5.1.1. Sous-composante 1.1 : Aménagement et gestion intégrée des eaux et des sols : Cette sous-composante soutiendra, au sein des villages dans les bassins de production retenus par région, l'élaboration et la mise en œuvre des plans de développement territoriaux pour l'adaptation au changement climatique.

5.1.2 Sous-composante 1.2 : Diversification, durabilité et résilience des productions agricoles : Cette sous-composante soutiendra la diversification et l'amélioration durable de la productivité des exploitations familiales en récupérant leur base productive tout en améliorant la fertilité des sols et en s'adaptant au changement climatique par une transition agroécologique sur les bassins de production alimentant les marchés territoriaux réhabilités.

5.1.3 Sous-composante 1.3 : Amélioration de la sécurité nutritionnelle familiale et appui à l'autonomisation des femmes : Cette sous-composante regroupe les aspects liés à l'inclusion sociale, notamment le genre, la nutrition, l'emploi des jeunes et l'inclusion des personnes handicapées. Ces activités seront adaptées aux besoins de chaque groupe cible et étroitement liées à la stratégie de ciblage et à l'approche de mise en œuvre du projet.

**5.2 Composante 2 : Valorisation des produits et développement des marchés territoriaux** : La composante 2 comprend deux sous-composantes :

5.2.1 Sous-composante 2.1 Accès aux marchés territoriaux : Cette sous-composante soutiendra la réhabilitation des infrastructures économiques (marchés, pistes) et toutes les

activités nécessaires pour garantir la bonne utilisation et la maintenance des infrastructures économiques, en veillant à ce que tous les utilisateurs soient impliqués dès la phase de conception des infrastructures, afin qu'ils puissent ensuite suivre le processus de réhabilitation et assurer sa maintenance.

5.2.2 Sous-composante 2.2 : Développement des services marchands connexes à la production agricole : Cette sous composante vise à assurer que les opérateurs économiques présents sur les marchés puissent bénéficier de l'amélioration des marchés territoriaux notamment au travers de projets économiques rémunérateurs, mais aussi qu'ils et soient en mesure de contribuer à leur gouvernance.

**5.3 Composante 3 : Gestion et coordination du Projet et gestion des connaissances** : Cette composante vise à soutenir : (i) La gestion et la coordination du Projet, tant au niveau national que local, y compris les activités de pilotage et techniques ; et (ii) Le suivi et l'évaluation et la gestion des connaissances, c'est-à-dire les activités visant à générer, collecter et diffuser des informations, des données, des expériences et des enseignements tirés du Projet.

### **Dispositions relatives à l'exécution**

6. L'agent principal du Projet : Le projet sera confié au Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Elevage (MASAE), désigné comme ministère de tutelle par le gouvernement.

7. *Comité de pilotage.* Un comité de pilotage national supervisera et guidera la mise en œuvre du Projet. Il sera présidé par le MASAE et comprendra des représentants des principaux ministères concernés (économie, finances, collectivités territoriales, infrastructures, commerce, protection sociale, environnement, genre, jeunesse), des représentants des autorités locales, de la société civile organisée en milieu rural (dont les organisations paysannes et notamment deux représentants des collègues 'jeunes' et 'femmes') et du secteur privé. Les autres partenaires de mise en œuvre seront conviés en tant qu'observateurs. Le comité de pilotage se réunira deux fois par an et sera chargé de l'examen et de la validation (i) du Plan de travail et budget annuel (PTBA) ; (ii) des orientations stratégiques en regard des priorités politiques sectorielles nationales ; (iii) des recommandations des missions conjointes de supervision ; et (iv) des observations issues du dispositif de veille citoyenne rurale inclusive.

8. *Unité de coordination et gestion du Projet (UGP).* Une unité de coordination et de gestion du projet (UGP) intégrée au MASAE (au niveau du Secrétariat Général) aura la charge de la coordination et de la gestion quotidiennes du projet. L'UGP bénéficiera d'une autonomie de gestion technique, administrative, et fiduciaire pour la mise en œuvre du Projet. L'UGP sera composée d'une équipe mixte d'agents mises à disposition par le gouvernement et de spécialistes recrutés par appel à candidature sur base d'un cahier des charges. Elle sera sous la responsabilité d'un/e coordinateur/rice de Projet (agent de rang A désigné par le MASAE et dont le choix aura été validé par non-objection du FIDA et dont le renouvellement sera conditionné à des performances annuelles satisfaisantes). Le personnel ayant une responsabilité fiduciaire (le/la RAF, le/la Chef(e) Comptable, le/la Responsable de passations de marché et le/la Chef (e) des opérations) sera recruté sur une base compétitive.

9. *Coordination locale* : Des unités de coordination territoriales seront chargées de coordonner l'ingénierie territoriale et sociale dans la zone d'intervention du Projet.

10. *Partenaires stratégiques.* L'exécution des différentes activités du Projet sera mise en œuvre par des partenaires stratégiques et/ou des prestataires de services (cf. section 3.6 - partenariats stratégiques) contractée par l'unité de gestion et coordination du Projet selon le principe de faire-faire, c'est-à-dire par la signature des conventions de collaboration ou des contrats de gestion axée sur les résultats qui fournissent les termes techniques de



référencement et de ciblage ainsi que les exigences de suivi et d'évaluation. Les contractualisations/passations de marchés se feront dans le respect des conditions définies dans l' accord de financement.

*11. Suivi et évaluation.* Le dispositif de suivi évaluation sera bâti autour du cadre logique qui traduit la théorie du changement. Sous la responsabilité du responsable de suivi et évaluation, le projet mettra en place un dispositif de suivi et évaluation axé sur les résultats en lien avec les directives du FIDA et aligné sur le cadre de résultats de la stratégie de souveraineté alimentaire du Sénégal. Son rôle sera de fournir au moment adéquat des informations utiles pour un meilleur pilotage du projet et une gestion axée sur les résultats.

*12. Gestion des connaissances.* L'unité de coordination et de gestion du Projet élaborera une stratégie de gestion des savoirs et communication qui permettra de tirer profit des enseignements et des connaissances issues de la mise en œuvre des actions. L'objectif est d'améliorer la performance du projet en favorisant l'apprentissage, l'adaptation et la mise à l'échelle des bonnes pratiques

*13. Manuel de mise en œuvre de Projet.* L'Emprunteur devra préparer et adopter un manuel de mise en œuvre du Projet, dans une forme et un fond satisfaisants pour le FIDA, qui devra fournir sa non-objection, qui comprendra les dispositions sur les aspects suivants : (i) description détaillée des activités et des modalités de mise en œuvre, y compris éligibilité des investissements, phasage, stratégie de sortie, risques et mesures d'atténuation; (ii) dispositifs de ciblage et inclusion sociale ; (iii) gouvernance et dispositifs de mise en œuvre, y compris gestion et coordination, dispositifs de suivi-évaluation, gestion des savoirs et communication, et partenariats stratégiques et de mise en œuvre ; (iv) procédures administratives et financières, y compris procédures de passation de marchés ; (v) termes de références du personnel ; et (vi) matrices d'évaluation des capacités des partenaires - parmi d'autres aspects.

**Annexe 2***Tableau d'affectation des fonds*

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le paiement du Financement ainsi que le montant du prêt affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories :

Tous les montants sont en **EUR**.

<b>Total</b>	<b>Montant alloué au titre du Prêt (PCPC) - Prêt A</b>	<b>Montant alloué au titre du Prêt (PCEC) - Prêt B</b>	<b>Montant alloué au titre du Prêt (MARE)- Prêt C</b>	<b>Pourcentage des dépenses autorisées à financer</b>
<b>Travaux &amp; Équipement et véhicules</b>	11 000	2 919 000	36 063 000	100% TTC hors contributions FIC et OPEP
<b>Biens et services</b>	3 339 000	3 431 000	9 959 000	100% TTC hors contributions FIC, Gouvernement et OPEP
<b>Dons et subventions</b>	-	4 621 000	6 526 000	100% TTC hors contributions FIC, bénéficiaires, et OPEP
<b>Salaires et couts de fonctionnement</b>	2 157 000	210 000	5 568 000	100% TTC hors contributions FIC, Gouvernement et OPEP
<b>Non alloué</b>	612 000	1 242 000	6 457 000	
<b>TOTAL</b>	<b>6 119 000</b>	<b>12 423 000</b>	<b>64 573 000</b>	

## 2. Modalités de décaissement

a) Frais de démarrage. Les retraits relatifs aux dépenses de démarrage engagés avant la satisfaction des conditions générales de retrait ne doivent pas dépasser un montant total de **EUR 790 000**. Les activités à financer au titre des coûts de démarrage nécessiteront un accord préalable du FIDA pour être considérées comme autorisées.

## Annexe 3

### *Clauses particulières*

#### **I. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions Générales, le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte du prêt du Fonds si l'Emprunteur n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet :

1. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, le Projet achètera et installera un logiciel de comptabilité personnalisé, conformément aux pratiques en vigueur dans les projets soutenus par le FIDA, afin de satisfaire aux normes comptables internationales et aux exigences du FIDA.

2. *Planification, suivi et évaluation.* L'Emprunteur veillera à ce que (i) un système de Planification, de Suivi et d'Évaluation (PM&E) soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Genre. L'Emprunteur veillera à ce qu'il soit préparé et budgétisé un plan d'action genre décrivant, entre autres, les activités budgétisées détaillées pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action.

4. *Sécurité du régime foncier.* L'Emprunteur veillera à ce que le processus d'acquisition des terres soit déjà achevé et que les processus de compensation soient conformes aux meilleures pratiques internationales et aux principes du consentement libre, préalable et éclairé.

5. *Mesures anticorruption.* L'Emprunteur doit se conformer à politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations.

6. Harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et abus. L'Emprunteur et les parties au Projet doivent s'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la politique du FIDA en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, qui peut être modifiée de temps à autre.

7. Utilisation des véhicules du Projet et autres équipements. L'Emprunteur doit s'assurer que :

- a) Tous les véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du projet sont affectés à l'Unité de Gestion du Projet (UGP) pour la mise en œuvre du Projet ;
- b) Les types de véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont adaptés aux besoins du Projet ; et
- c) Tous les véhicules et autres équipements transférés ou achetés dans le cadre du Projet sont exclusivement destinés à une utilisation pour le Projet

8. Outil de Suivi des Contrats au sein du portail client du FIDA (ICP). L'Emprunteur doit s'assurer qu'une demande pour accéder à l'outil de suivi des contrats du Projet sur le portail client du FIDA (ICP) est envoyée au FIDA. L'Emprunteur doit s'assurer que tous les contrats, protocoles d'accord, bons de commande et paiements connexes sont enregistrés

dans l'Outil de Suivi des Contrats sur ICP en ce qui concerne la passation de marchés de biens, de travaux, de services, de services de conseil, de services autres que de conseil, de contrats communautaires, de dons et de contrats de financement. L'Emprunteur doit s'assurer que les données sur les contrats sont mises à jour sur une base trimestrielle pendant la mise en œuvre du Projet.

9. Le personnel clé du Projet est : i) le Coordonnateur du Projet, ii) le Chef des Operations, et iii) le Responsable Administratif et Financier. Les autres composantes de l'unité de coordination et de gestion du projet comprennent : (i) un/e expert en agroécologie, changement climatique et environnement (Responsable composante 1) ; (ii) un/e expert en ingénierie sociale et organisations paysannes (Responsable composante 2) ; (iii) un/e expert aménagement et hydraulique agricole ; (iv) un/e expert en génie civil chargé des infrastructures ; (v) un/e responsable de suivi-évaluation ; (vi) un/e expert en finance rural ; (vii) un/e expert en ciblage, inclusion sociale et nutrition ; (viii) un/e expert en communication et gestion des savoirs ; (ix) un/e responsable de passation des marchés ; et (x) un/e comptable ; ainsi que des assistants et du personnel de soutien, comme indiqué dans le manuel de mise en œuvre.

Afin d'aider à la mise en œuvre du Projet, l'Unité de coordination et gestion du Projet (UGP), sauf accord contraire avec le FIDA, emploiera ou fera employer, selon les besoins, du personnel clé dont les qualifications, l'expérience et les termes de référence sont satisfaisants pour le FIDA. Le personnel clé du Projet sera détaché auprès de l'Unité de coordination et gestion du Projet (UGP) s'il s'agit de fonctionnaires ou recruté dans le cadre d'un contrat de consultant selon la méthode de sélection des consultants individuels décrite dans le Manuel de passation des marchés du FIDA, ou selon toute méthode de sélection équivalente dans le système national de passation des marchés acceptable pour le FIDA. Le recrutement du personnel clé du Projet est soumis à l'examen préalable du FIDA [tout comme le licenciement du personnel clé du Projet]. Le Personnel Clé de Projet est soumis à une évaluation annuelle et le renouvellement de son contrat est soumise à une performance satisfaisante. Tout contrat signé par le personnel clé du projet doit être conforme à la réglementation nationale du travail ou aux normes internationales du travail de l'OIT (la plus stricte des deux s'appliquant) afin de satisfaire aux conditions du PESEC 2021 du FIDA. Le renouvellement répété de contrats à court terme doit être évité, à moins qu'il ne soit justifié de manière appropriée par les circonstances du Projet.

## **II. Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) – Dispositions PESEC**

1. Le Projet présentant des risques sociaux, environnementaux et climatiques substantiels, l'Emprunteur devra procéder à la mise en œuvre du projet conformément aux mesures et exigences énoncées dans le Cadre de Gestion Environnementale, Sociale et Climatique (CGESC), le Plan de Gestion Environnementale, Sociale et Climatique (PGESC), le diagnostic territorial participatif et inclusif conforme aux principes de Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Cause (CPLCC), le Cadre d'Action abrégé pour la Réinstallation (CAR abrégé), ci-après désignés par les "Plans de gestion", pris conformément aux exigences du SECAP telles régulièrement mises à jour par le Fonds.

L'Emprunteur est invité à modifier ou amender, et mettre à jour les plans de gestion, et en particulier le PGESC afin de tenir compte de l'évolution du contexte du projet et d'assurer une mise en œuvre effective des plans de gestion déclinés dans les PTBA successifs. Toute modification des Plans de Gestion doit respecter les mêmes exigences que celles applicables à l'adoption initiale du projet et sera préalablement soumise à l'accord écrit du Fonds.

2. L'Emprunteur doit faire en sorte que l'Agent principal du Projet, tous ses entrepreneurs, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne commencent pas la mise en œuvre de travaux, sans que toutes les personnes impactées négativement par le projet n'aient

été indemnisées et/ou réinstallées conformément au CAR abrégée et au calendrier de travaux et d'indemnisation convenu.

3. L'Emprunteur portera le Projet, ainsi que les plans de gestion pertinents, à la connaissance des parties prenantes sous une forme et dans une ou des langues compréhensibles par toutes les parties prenantes et dans chacun des territoires de mise en œuvre du projet. La communication tiendra compte de tout besoin d'information spécifique aux communautés (par exemple culture, handicap, alphabétisation, mobilité ou sexe).

4. L'Emprunteur s'assure ou fait en sorte que l'Agent principal du Projet s'assure que tous les documents d'appel d'offres et les contrats pour les biens, les travaux et les services contiennent des dispositions qui exigent que les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs, se conforment aux normes, mesures et exigences énoncées dans le l'édition 2021 du PESEC et les Plans de gestion, à tout moment dans l'exécution du Projet.

5. Cette section s'applique à tout événement lié à de graves incidents environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité (incident ESSS tel que ce terme est défini ci-dessous), à des problèmes de main-d'œuvre ou concernant les populations adjacentes pendant la mise en œuvre du projet du FIDA, qui :

- (i) a un effet négatif matériel direct ou potentiel ;
- (ii) a attiré de manière significative l'attention négative de parties extérieures ou a créé des rapports négatifs importants dans la presse nationale ou les médias ; ou
- (iii) donne lieu à des responsabilités potentielles importantes.

Dans l'éventualité d'un tel événement, l'Emprunteur devra :

- Informer rapidement le FIDA ;
- Fournir des informations sur ces risques, impacts et accidents ;
- Consulter les parties prenantes par le projet sur la manière d'atténuer les risques et les impacts ;
- Effectuer, le cas échéant, des évaluations supplémentaires et des engagements des parties prenantes conformément aux exigences du SECAP ; et
- Ajuster, le cas échéant, le mécanisme de règlement des griefs au niveau du projet conformément aux exigences du SECAP ;
- Proposer des changements, y compris des mesures correctives aux plans de gestion, conformément aux résultats de cette évaluation et de ces consultations, pour approbation par le FIDA.

Un Incident **ESSS** grave signifie un incident, un accident, une plainte grave concernant des questions environnementales, sociales (y compris le travail et la communauté), de santé et de sécurité (ESSS) qui se produisent dans le cadre du prêt ou des activités de l'Emprunteur. Les incidents ESSS graves peuvent comprendre des incidents de nature : (i) environnementale, (ii) professionnelle, ou (iii) de santé et de sécurité publiques, ou (iv) sociale, ainsi que des plaintes et griefs matériels adressés à l'Emprunteur (par ex. toute explosion, tout déversement ou tout accident du travail entraînant la mort, des blessures graves ou multiples ou une contamination matérielle de l'environnement, les accidents de membres du public/des communautés locales entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples, le harcèlement sexuel et la violence impliquant la main-d'œuvre du projet/programme ou en rapport avec des menaces graves pour la santé et la sécurité publiques, une compensation de réinstallation inadéquate, perturbations des écosystèmes naturels, pratiques discriminatoires dans la consultation et l'engagement des parties prenantes (y compris le droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé), toute allégation nécessitant l'intervention de la police ou d'autres autorités

chargées de l'application de la loi, comme des pertes de vies humaines, des violences sexuelles ou des abus sur des enfants, qui (i) ont, ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important ; ou (ii) ont attiré ou sont susceptibles d'attirer une attention négative substantielle de parties extérieures ou (iii) de créer des rapports médiatiques/de presse négatifs substantiels ; ou (iv) donnent, ou sont susceptibles de donner lieu à des responsabilités potentielles importantes.

6. L'Emprunteur s'assure ou fait en sorte que l'Agent Principal du Projet, les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs s'assurent que les processus pertinents définis dans l'édition 2021 du SECAP ainsi que dans le PGESC et les Plans de Gestion sont respectés.

7. Sans limitation de ses autres obligations de signalement en vertu de la présente convention, l'Emprunteur doit fournir au Fonds :

- Des rapports sur l'état de conformité avec les normes, mesures et exigences énoncées dans l'édition 2021 du PESEC, le PGCSE et les plans de Gestion sur une base semestrielle - ou à toute autre fréquence convenue avec le Fonds ;
- Des rapports sur tout incident et/ou accident social, environnemental, de santé et de sécurité survenu pendant la phase de conception, la mise en œuvre du projet et proposer des mesures correctives. L'Emprunteur divulguera les informations pertinentes de ces rapports aux personnes affectées dans les plus brefs délais dès la soumission desdits rapports ; et
- Les rapports sur tout manquement aux normes, mesures et exigences énoncées dans l'édition 2021 du PESEC et les plans de Gestion, rapidement après avoir pris connaissance d'un tel manquement.

8. En cas de contradiction/conflict entre les Plans de Gestion et l'Accord de Financement, l'Accord de Financement prévaudra.